

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

18328015

Déposé
12-09-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0703954635

Dénomination : (en entier) : **SoLogInnov**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Rue de Monceau Fontaine 42 bte 17
(adresse complète) 6031 Monceau-sur-SambreObjet(s) de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Charles DEBRAY, à Châtelineau, le 12 septembre 2018, en cours d'enregistrement, que:

- 1/ L'association sans but lucratif « **QUELQUE CHOSE A FAIRE** », ayant son siège social à Monceau-sur-Sambre (6031 Charleroi), Rue de Monceau Fontaine, 42/4, Numéro d'entreprise 0421.906.448, agréée comme C.I.S.P. par la REGION WALLONNE,
 - 2/ L'association sans but lucratif « **RELOGEAS** », ayant son siège social à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Rue de Monceau Fontaine 42/11, numéro d'entreprise inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456140619 ;
 - 3/ La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « **CREDAL SC** » (**Crédit Alternatif**), ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7, Numéro d'entreprise 0426.769.514, non assujettie à la TVA,
 - 4/ L'association sans but lucratif "**Monceau-Fontaines**", ayant son siège à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de Monceau-Fontaine, 42/1, inscrite à la BCE sous le numéro 457.065.582,
 - 5/ L'association sans but lucratif « **GROUPE ANIMATION DE LA BASSE SAMBRE** » en abrégé « **GABS** », ayant son siège à 5060 Auvélais, rue des Glaces Nationales, 144, inscrite à la BCE sous le numéro 0411.532.002,
 - 6/ L'association sans but lucratif « **AVANTISSIMO** », ayant son siège à 6030 Marchienne-au-Pont, rue de l'Abattoir, 12, inscrite à la BCE sous le numéro 0823.927.995 ;
- Ont constitué entre eux une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale sous la dénomination « SoLogInnov » et dont l'extrait des statuts suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE

La société est constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination de "**SoLogInnov**".

Le siège social est fixé à Monceau-sur-Sambre, rue de Monceau Fontaine, 42/17.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée et a commencé ses opérations à la date de l'acte de constitution.

CAPITAL

Le capital social est illimité.

La partie fixe du capital s'élève à cent cinquante-huit mille euros (158.000,00 €), représentée par cent cinquante-huit (158) parts sociales A d'une valeur de mille euros (1.000,00 €) représentant chacune un cent cinquante-huitième (1/158) du capital social fixe.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Les parts sociales A sont souscrites comme suit :

APPORT EN ESPECES

Les parts sociales A sont souscrites en espèces, au pair, comme suit:

- par l'asbl Quelque Chose à Faire, à concurrence de cent vingt (120) parts sociales A : 120 A
- par l'asbl Relogeas, à concurrence d'une (1) part sociale A: 1 A

- par la SCRLFS Credal, à concurrence de trente (30) parts sociales A: 30 A
- par l'asbl Monceau-Fontaines, à concurrence de cinq (5) parts sociales A: 5 A
- par l'asbl GABS, à concurrence d'une (1) part sociale A: 1 A

par l'asbl AVANTISSIMMO, à concurrence d'une (1) part sociale A : 1 A

Total: cent cinquante-huit parts sociales A : 158 A

Les parts sociales sont entièrement libérées de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de cent cinquante-huit mille euros (158.000,00 €).

ATTESTATION BANCAIRE

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 11 septembre 2018 restée annexée à l'acte de constitution.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1° cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi.

2° éventuellement il peut être accordé un dividende à chaque coopérateur garant ou ordinaire, proportionnel à la partie versée du capital social.

Les coopérateurs sympathisants n'ont pas droit aux dividendes.

Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

3° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

LIQUIDATION

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le Conseil d'Administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts, indexée proportionnellement à l'augmentation de la valeur de la société pendant la période commençant le jour de la souscription des parts jusqu'au moment de la dissolution. Le mode d'évaluation de la plus-value sera fixé par le règlement d'ordre intérieur. Le solde restant éventuellement sera attribué à l'asbl Quelque Chose à Faire, ou à défaut, sur décision de l'Assemblée Générale qui prononce la liquidation, à un projet d'économie sociale et/ou de formation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs personne physique ou personne morale et maximum sept, nommés par l'assemblée générale parmi les coopérateurs ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique et ne pourra exercer ses fonctions avant que cette formalité ne soit accomplie.

Le Conseil d'Administration doit être composé majoritairement d'associés nommé sur proposition des « coopérateurs garants ».

Chaque coopérateur garant (ou groupe de coopérateurs garants) détenant seul (ou ensemble) 50 parts A pourra (pourront) proposer un candidat administrateur par ensemble de 50 parts A. Si ce (ou ces) candidat(s) n'est (ne sont) pas nommé(s) par l'Assemblée Générale, le coopérateur garant (ou le groupe de coopérateurs garant) pourra (pourront) en proposer un (ou des) autre(s) jusqu'à ce que l'un d'entre eux (ou chacun d'entre eux) soit (soient) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Tout coopérateur ordinaire ou garant peut présenter une candidature au Conseil d'Administration.

Toute candidature qu'elle soit de coopérateur garant ou ordinaire doit être présentée par une lettre de motivation au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration présentera à l'Assemblée Générale toutes les candidatures parvenues dans les délais.

Sauf si l'Assemblée Générale a nommé un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle ou un commissaire, selon les prescriptions de la loi, les comptes de la société sont contrôlés par chaque coopérateur garant ou ordinaire individuellement.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. La durée du mandat des coopérateurs chargés du contrôle ou du commissaire est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

2. GRATUITE DU MANDAT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut constituer en une participation au bénéfice de la société.

3. VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour autant que le nombre minimal d'administrateurs n'est plus atteint, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive conformément aux règles de l'article 22 ci-après.

4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président qui n'aura pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige – et au minimum trois fois par an- sur convocation et sous la présidence du président. La convocation doit parvenir aux administrateurs au moins sept jours avant la date prévue. Des réunions se tiennent chaque fois qu'au moins un tiers des membres le jugent bon et le font savoir par écrit à tous les autres membres en mentionnant de façon précise les points à traiter.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

5. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

6. GESTION JOURNALIERE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers.

Le Conseil d'Administration pourra nommer un comité d'acquisition qui sera chargé d'étudier les dossiers d'acquisition. Il pourra, dans les limites prescrites par le Conseil d'Administration, décider rapidement de leur opportunité et les mettre, ou faire mettre en œuvre. Dans ce cas, le comité d'acquisition fera rapport lors de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

Le comité d'acquisition sera composé d'experts et d'administrateurs ainsi que du délégué à la gestion journalière nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 20.

7. REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement dont un administrateur au moins a été nommé sur présentation d'un associé ou groupe d'associé garant(s).

FINALITE SOCIALE

La coopérative a pour objet social de soutenir les finalités d'insertion socio-professionnelles de QCAF en particulier, et d'autres opérateurs de l'ISP et de l'ES en général, en leur proposant des chantiers de construction ou de rénovation techniquement, pédagogiquement et économiquement porteurs mais aussi de faciliter l'accès au logement de qualité (prix, environnemental, énergie, acoustique, salubrité,...) et financièrement accessible aux plus démunis.

OBJET

La coopérative a pour objet :

- Fournir prioritairement mais non exclusivement à l'ASBL QCAF des chantiers de qualité, de construction et/ou rénovation durable, afin que celle-ci puisse mieux réaliser son travail de formation, d'insertion et de constructeur écoresponsable.

Pour ce faire, Elle réalisera principalement cet objectif à travers l'acquisition au sens le plus large (superficie, emphytéose, leasing immobilier, location longue durée, ...) de biens immobiliers, la mise sur pied de projets de construction et/ou de rénovation, la recherche des financements, d'investissement et de roulement, le suivi des chantiers, la vente ou la mise en location de ces biens.

- Tout en réalisant ce premier objectif, elle aura la préoccupation de multiplier les logements à destination de personnes en situation précaire et engagées dans un parcours d'insertion et vivant des situations de sans-abris ou de logements inacceptables. Pour cela elle recherchera avec ses partenaires, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation de tels chantiers. Dans la

mesure du possible, sur le plan géographique et de capacité de suivi, les logements abordables et accompagnés seront confiés à l'APL Relogeas ou une autre APL qui assurera le suivi des locataires.

- Elle aura la préoccupation du développement durable dès la mise sur pied des projets de construction et/ou de rénovation. Elle aura aussi la préoccupation de promouvoir l'éco-construction. Pour réaliser ce travail, en dehors des chantiers confiés à l'ASBL QCAF, la coopérative pourra faire appel à tous partenariats, sous-traitances ou commandes nécessaires. Pour chacun de ces appuis, la préférence sera donnée à une entreprise de l'économie sociale et prioritairement aux entreprises d'économie sociale proches.

- Dans le cadre de ses activités, elle pourra également :
- acquérir des bâtiments, ou des terrains, afin de les mettre à la disposition d'associations et de collectifs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental, de l'insertion professionnelle, de l'économie sociale et de l'éducation permanente.
- organiser ou favoriser des formations professionnelles dans le cadre de la restauration, la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.
- favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet social.
- valoriser, encourager et initier des dynamiques de propriété collective, initier des projets de type social, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, d'économie sociale ou d'éducation permanente.

La coopérative peut réaliser ces objectifs, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et au nom et pour compte de tiers.

L'objet de la coopérative est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. La coopérative peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. La société peut aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses coopérateurs un bénéfice patrimonial indirect. Il est précisé que la hiérarchie visée à l'article 661 du Code des sociétés, encadrant les sociétés à Finalité Sociale, correspond à l'ordre des paragraphes du présent article.

ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale des coopérateurs se compose de tous les coopérateurs et se réunit annuellement chaque année, dans les cinq mois de la clôture des comptes, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Les coopérateurs sont convoqués pour chaque assemblée générale par courrier postal ou électronique, expédié quinze jours au moins avant la date de cette assemblée.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les coopérateurs sont présents et marquent leur accord, soit si tous les coopérateurs sont représentés et que les procurations le permettent.

1. PRESIDENT

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, ou le plus ancien en fonction.

2. DROIT DE VOTE

Chaque coopérateur dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs coopérateurs ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

3. MAJORITE

Hormis les cas prévus à l'article 30 des présents statuts (quorum spéciaux), l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. Pour les décisions concernant la nomination des administrateurs les décisions sont prises à la majorité toutes parts confondues et requiert en plus la majorité dans le groupe A.

4. QUORUM SPECIAUX

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins deux tiers (2/3) du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de participants.

Aucune modification au statut n'est admise que si elle réunit ¾ des voix présentes ou représentées dans les trois groupes de parts confondus et ¾ des voix présentes ou représentées dans le groupe

de parts A.

Si la modification concerne la Finalité Sociale ou l'Objet de la coopérative (articles 1 et 3), cette majorité spéciale est portée à 4/5 des voix présentes ou représentées dans les trois groupes de parts confondus et 4/5 des voix présentes ou représentées dans le groupe de parts A.

5. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et soumis à l'approbation des membres à l'Assemblée Générale suivante.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur désigné à cet effet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale a décidé de fixer le nombre des administrateurs pour la première fois à sept et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs pour une durée de six ans à dater de ce jour :

1/ L'association sans but lucratif « **QUELQUE CHOSE A FAIRE** », ayant son siège social à

Monceau-sur-Sambre (6031 Charleroi), Rue de Monceau Fontaine, 42/4, Numéro d'entreprise 0421.906.448, agréée comme C.I.S.P. par la REGION WALLONNE, agissant par la signature de Monsieur Eric du Bus de Warnaffe, NN 660714-179-60, précité, désigné comme représentant permanent ;

2/ Monsieur Jacques **HOCQUET**, NN 730331-101-38, né à Haine-Saint-Paul le 31 mars 1973.

3/ La société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « **CREDAL SC** » (Crédit Alternatif), ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7, Numéro d'entreprise 0426.769.514, agissant par la signature de Monsieur Philippe HERBIET, NN590909-263-90, précité, désigné comme représentant permanent

4/ L'association sans but lucratif « **GROUPE ANIMATION DE LA BASSE SAMBRE** » en abrégé « **GABS** », ayant son siège à 5060 Auvelais, rue des Glaces Nationales, 144, inscrite à la BCE sous le numéro 0411.532.002, agissant par la signature de Monsieur Vincent LEONARD, NN 710213-087-58, précité, Désigné comme représentant permanent

5/ L'association sans but lucratif « **RELOGEAS** », ayant son siège social à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Rue de Monceau Fontaine 42/11, numéro d'entreprise inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456140619 ; agissant par la signature de Madame Anne-Catherine RIZZO, NN710824-026-25, née à Haine-Saint-Paul le 24 août 1971, désignée comme représentant permanent

6/ L'association sans but lucratif « **AVANTISSIMO** », ayant son siège à 6030 Marchienne-au-Pont, rue de l'Abattoir, 12, inscrite à la BCE sous le numéro 0823.927.995, agissant par la signature de Madame Christelle PASQUARELLI, 760504-308-39, née à Charleroi le 04 mai 1976, désignée comme représentant permanent

7/ L'association sans but lucratif "**Monceau-Fontaines**", ayant son siège à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de Monceau-Fontaine, 42/1, inscrite à la BCE sous le numéro 457.065.582, agissant par la signature de Monsieur Bruno CARTON, NN 840519-193-66, né à Charleroi le 19 mai 1984, désigné comme représentant permanent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un premier Conseil d'Administration s'est réuni à l'instant et a décidé :

- d'élire comme administrateur délégué chargé de la gestion journalière : Monsieur Jacques HOCQUET, NN 730331-101-38.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le 31 décembre 2019.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020, conformément aux statuts.

PROCURATION TVA/ FORMALITES POUR LE REGISTRE DES PERSONNES MORALES ET AUTRES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Jacques HOCQUET, NN 730331-101-38, précité, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'accomplir les formalités nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre des personnes morales et pour l'accomplissement des autres formalités d'inscription.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME